

SAMEDI 18 JUIN 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 juin.

DROIT DE RETOUR. — SUBSTITUTION.

*La clause par laquelle un donateur dispose par contrat de mariage de tous ses biens en faveur de l'un des époux, en s'en réservant l'usufruit, et sous la condition du droit de retour pour lui et pour ses héritiers, en cas de prédécès du donataire sans enfants ni descendants, peut-elle être considérée comme une substitution prohibée, à raison de ce que le droit de retour ne peut être que personnel au donateur, et ne peut pas être stipulé en faveur de ses héritiers ou de toute autre personne ?*

*Ou, au contraire, une telle stipulation du droit de retour n'est-elle qu'une disposition extensive de ce droit, qui ne peut être annulée qu'en ce qui touche l'extension qui lui a été donnée ?*

La Cour royale de Bordeaux s'était prononcée pour la négative de la première question et pour l'affirmative de la seconde. Elle avait jugé par son arrêt du 22 juin 1835, qu'une clause de retour stipulée dans les termes ci-dessus ne devait pas être annulée pour le tout, mais seulement dans l'extension illégale qui lui avait été donnée. Nous nous bornerons à faire connaître les motifs sur lesquels la Cour royale avait cru devoir appuyer sa décision, parce qu'ils résument suffisamment les circonstances particulières de la cause, et qu'ils précisent avec netteté les principes de la matière.

« Attendu, porte l'arrêt attaqué, que les art. 896 et 951 du Code civil contiennent des dispositions distinctes dont les effets doivent être différenciés ; que l'art. 896 ne se borne pas à réputer non écrite la clause qui chargeait le donataire ou l'héritier institué de conserver et de rendre à un tiers, mais qu'elle frappe d'une nullité absolue la donation et l'institution elle-même ; qu'il en est autrement pour l'art. 951 ; que le législateur s'est borné à déclarer que le retour ne pourrait être stipulé en faveur du donateur seul, mais qu'il n'a pas dit que si ce droit était stipulé en faveur d'un tiers la donation serait nulle ; qu'il en résulte qu'une stipulation de cette espèce ne peut avoir d'effet, mais qu'elle n'annule pas la donation ; que c'est le cas d'appliquer la disposition de l'art. 900 Code civil, suivant lequel toute disposition entre vifs ou testamentaire contraire aux lois est réputée non écrite ; que pour étendre à l'infraction faite à l'art. 951 la nullité prononcée par l'art. 896, on fait vainement observer qu'il existe une certaine analogie entre la substitution fidéicommissaire et le retour des objets donnés en faveur de tiers ; que nonobstant cette analogie qui n'a pu échapper au législateur, il a distingué les deux cas, les a régis par des dispositions différentes et que l'on ne peut étendre une nullité absolue d'un cas à l'autre ; que si l'intention d'une disposition valable ne suffit pas pour la faire maintenir, lorsqu'elle est nulle de sa nature, il ne peut en être ainsi que quand la nullité est manifeste et lorsqu'il est impossible de concilier la disposition avec la loi qui la prohibe ; qu'elle doit avoir au contraire son effet lorsqu'elle présente un sens naturel, susceptible de la faire valider ;

Attendu que, par le contrat de mariage du 24 septembre 1816, les mariés Tribert ont exprimé, en termes formels, qu'ils faisaient donation entre vifs à Rosalie Roussel, de leurs biens présents et à venir sous la réserve de l'usufruit ; que si en stipulant le droit de retour en leur faveur, ils ont ajouté, soit à leurs héritiers, ils déclarent en même temps qu'ils disposent conformément à l'article 951 de ce Code ; qu'il résulte de l'ensemble de la disposition que c'est une véritable donation qu'ils ont faite et qu'ils ont entendu faire ; qu'on en trouve la preuve dans la stipulation du droit de retour à leur profit ; que, dès-lors, ces mots, soit à leurs héritiers, contiennent une extension du droit de retour contraire à la loi ; que cette clause doit être réputée non écrite ; mais que la donation n'est pas moins valide.

Pourvoi en cassation présenté par M<sup>e</sup> Moreau et fondé sur un moyen pris de la fausse application des art. 900 et 951 du Code civil, et de la violation de l'art. 896 du même Code.

Ce moyen consistait en substance dans ce raisonnement :

La clause par laquelle le donateur stipule le droit de retour pour lui et ses héritiers a tous les caractères d'une substitution fidéicommissaire. Elle emporte nécessairement la charge de conserver et de rendre. En effet, la vocation des héritiers ou descendants du donateur aux choses données, dans le cas de prédécès du donataire sans enfants, forme, pour les héritiers ou descendants du donateur, une libéralité en second ordre dont le donataire est chargé de leur conserver et de leur rendre tout l'effet. Elle contient donc un véritable fidéicommissaire. C'est l'opinion de M. Grenier (des Donations, n° 24) ; c'est aussi ce qu'enseigne M. Merlin (Répertoire verbo, Substitution, section 8, article 10) et M. Toullier (tom. n° 287). Si donc on ne peut pas nier qu'une stipulation du droit de retour avec l'extension dont il vient d'être parlé est une substitution fidéicommissaire, la conséquence forcée doit être la nullité de la disposition tout entière aux termes de l'article 896 du Code civil. L'arrêt attaqué ne conteste pas qu'il n'existe une grande analogie entre une stipulation de retour étendue aux héritiers du donateur et la substitution prohibée ; mais il répond par une distinction entre le cas de l'art. 896 et celui de l'art. 951. Il dit que ce dernier article ne prononce pas comme l'art. 896 la nullité de la disposition, et qu'il se borne à défendre la stipulation du droit de retour en faveur d'autre personne que celle du donateur ; que cette prohibition, lorsqu'elle n'est pas répétée, trouve sa sanction non dans l'art. 896, mais dans l'art. 900 qui annule les dispositions contraires aux lois. Or, suivant le système de l'arrêt, il n'y a de contraire à la loi, dans une clause extensive du droit de retour, que l'excès de la disposition. L'extension seule doit donc être frappée de nullité.

Mais ce raisonnement n'est pas fondé, continuait-on pour le demandeur. Dès qu'une disposition quelconque constitue un fidéicommissaire, elle tombe sous l'application de l'art. 896 et doit être annulée radicalement.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M<sup>e</sup> Hervé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu que l'art. 896 du Code civil ne s'applique qu'à la disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire serait chargé de conserver et de rendre à un tiers ; que quant à la donation avec droit de retour, elle est régie par l'art. 951 du même Code qui contient, sur ce point, des dispositions précises et spéciales ; que le législateur, en déclarant dans cet article que le donateur ne pourra stipuler le droit de retour

des objets donnés, qu'à son profit seulement, n'a pas prononcé, en cas d'extension de la disposition, la nullité de la donation ;

Attendu qu'il est de principe que les nullités absolues ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à un autre ; que suivant l'article 900 du même Code conforme au droit commun, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les dispositions contraires aux lois sont réputées non écrites ;

Attendu qu'en déclarant non écrite la disposition par laquelle les donateurs s'étaient réservé, dans l'acte dont il s'agit, un droit de retour, soit à eux, soit à leurs héritiers, des choses par eux données, l'arrêt attaqué a fait à la contestation une juste application des articles 900 et 951 du Code civil, et n'a aucunement violé l'art. 896 du même Code ; rejette, etc.

Nota. Un arrêt de la chambre civile, du 3 juin 1823, avait déjà résolu dans le même sens une question qui lui était présentée dans des termes identiques. La jurisprudence paraît donc désormais fixée sur ce point.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 17 juin 1836.

SENTENCE ARBITRALE. — REFUS DE SIGNATURE PAR UN DES ARBITRES.

*La sentence arbitrale, signée par la majorité des arbitres, est-elle valable, malgré le refus de signer du troisième arbitre, si la délibération ayant eu lieu en commun, et l'ajournement n'ayant été prononcé que pour la rédaction et la signature de la sentence, le troisième arbitre, prévenu de l'échéance de cet ajournement, a persisté dans son refus de signer ? (Oui.)*

M. le général comte Desfourneaux se plaignait que, par suite de conseils à lui donnés par M<sup>e</sup> Glandaz, sans que pourtant ce dernier fût son avoué, une somme importante eût été perdue pour lui : pour faire cesser ces plaintes, M<sup>e</sup> Glandaz se réunit à M. Desfourneaux, afin de former un tribunal arbitral, composé de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat ; Clairet, notaire ; et M. le baron d'Est, investis du pouvoir de décider d'après leur conscience, comme amiables compositeurs, et sans suivre les règles de procédure. Après une première séance dans laquelle les parties furent entendues et prirent leurs conclusions, les arbitres réunis le 26 avril entendirent le rapport de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, l'un d'eux. Cet avocat ayant donné une opinion défavorable à M. Desfourneaux, M. le baron d'Est déclara aussitôt se réunir à la même opinion. M. Clairet dit au contraire, qu'il ne l'approuvait pas, et qu'il ne signerait pas le procès-verbal, ni aucune sentence rendue en ce sens. Les autres arbitres lui firent sur ce refus toutes les observations que leur suggérait cette déclaration ; M<sup>e</sup> Clairet ayant persévéré, les autres arbitres, lui toujours présent, s'ajournèrent au 23 mai, pour rédiger et signer la sentence arbitrale. Ce long délai paraissait avoir pour objet d'attendre que M<sup>e</sup> Clairet revînt de sa détermination. Dès le 16 mai, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange lui écrivit à-peu-près en ces termes :

« Mon cher maître, il faut en finir de notre arbitrage. Je vous rappelle que nous nous sommes ajournés au 23 mai pour la signature de la sentence. »

M<sup>e</sup> Clairet répondit avec le même laconisme :

« Mon cher maître, ma conviction n'ayant pas changé, je ne signerai pas. L'art. 1016 du Code de procédure m'en dispense, et je m'en félicite. »

Le 23 mai la sentence fut rédigée et signée par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange et M. le baron d'Est. Ces deux arbitres constatèrent le refus du troisième arbitre et sa non-comparution ; la sentence qui déclarait M. Desfourneaux non recevable en sa demande contre M<sup>e</sup> Glandaz et le condamnait aux dépens, fut revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

M. Desfourneaux a attaqué la sentence et l'ordonnance d'exequatur. Il a prétendu que les arbitres n'avaient pu se dispenser de s'adjoindre, même par voie de sommation extra-judiciaire faite à la requête de la partie, le troisième arbitre jusqu'au dernier moment de leur réunion. L'art. 1016 du Code de procédure civile déclare valide la sentence arbitrale revêtue de la signature de la majorité des arbitres, lorsque le troisième arbitre refuse sa signature ; mais ce n'est pas là le cas de l'espèce. L'art. 1028 du même Code déclare nulle la sentence qui n'est pas rendue par tous les arbitres, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à juger en l'absence de l'un d'eux. Or, cette autorisation ne se trouvait point dans le compromis qui avait nommé M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, Clairet et le baron d'Est. Les deux arbitres n'ont donc pu s'en tenir à l'opinion commune qu'ils avaient adoptée le 26 avril, sans mettre en demeure M<sup>e</sup> Clairet, de se présenter le 23 mai, jour de la rédaction et de la signature de la sentence : ils ne devaient pas à ce moment suprême, se priver eux-mêmes des lumières que pouvait leur apporter une discussion nouvelle, ne fût-ce que sur la rédaction pour laquelle avait eu lieu l'ajournement. Dans cette discussion, M<sup>e</sup> Clairet pouvait établir la nécessité de recourir à de plus amples documents, ou même éclairer ses collègues, à ce point qu'il eût pu les faire revenir à sa propre opinion. Sur ces motifs, M. Desfourneaux demandait la nullité de la sentence arbitrale.

Mais le Tribunal, par jugement du 21 août 1835, rejeta cette demande en nullité. Il trouva dans le procès-verbal du 26 avril, la preuve constatée d'une délibération commune entre les trois arbitres et de l'ajournement au 23 mai pour la rédaction et la signature de la décision déjà arrêtée ; en sorte qu'il ne restait plus qu'à constater matériellement le jugement déjà acquis aux parties, d'autant plus que les arbitres étant, dans l'espèce, affranchis des règles de la procédure, n'étaient pas même obligés de motiver leur jugement. Puis, par les motifs tirés du refus de M<sup>e</sup> Clairet postérieurement à la séance du 26 avril, malgré les instances de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal, faisant application de l'art. 1016 du Code de procédure, rejeta l'opposition de M. Desfourneaux à l'ordonnance d'exequatur.

M. Desfourneaux a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Lacan, son avoué, a disertement développé les griefs de cet appel, consistant dans les moyens que nous avons plus haut rappelés. Il a cité à l'appui de la doctrine par lui présentée pour l'application à la cause de l'art. 1028 du Code de procédure, divers monuments de jurisprudence ; un arrêt de cassation du 8 mai 1809,

deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 2 décembre 1829 et 12 juin 1833. Il a enfin produit une lettre de M<sup>e</sup> Clairet, explicative des faits qui auraient indiqué que toute délibération n'aurait pas été consommée dès le 26 avril, en ce sens qu'il eût désiré présenter encore des objections pour faire adopter son opinion en faveur du général Desfourneaux.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, pour M<sup>e</sup> Glandaz, présent au barreau, avait seulement présenté, après l'exposé des faits, quelques observations, lorsque la Cour a déclaré que la cause était entendue.

M. Delapalme, avocat-général, a commencé ses conclusions par ces mots : « Quel que soit le talent véritable avec lequel cette cause vient d'être plaidée par M. le général Desfourneaux, quelles que soient les espérances qu'on doive concevoir de ce talent (Marques d'assentiment au barreau et parmi les magistrats), nous ne pensons pas cependant que cette cause si bien présentée doive obtenir succès devant la Cour. »

Après le développement rapide des conclusions par lesquelles M. l'avocat-général demandait la confirmation du jugement, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de Lepoitevin.)

Audience du 5 mai.

*Le destinataire des marchandises peut-il actionner le voiturier en garantie, pour perte d'une partie d'icelles, devant le Tribunal où elles étaient livrables et payables, lorsque déjà son consignataire a formé, en son nom personnel, contre le voiturier, devant les juges du lieu de transport, une demande aux mêmes fins ? (Non.)*

36 barriques de cendres d'orfèvre et une barrique de poncis d'or et d'argent avaient été achetées par le sieur Gaudfroy, laveur de cendres, et à lui expédiées de Rotterdam par la voie du Havre, à la consignation de Dic Puters, de cette ville.

Les 37 barriques avaient été transportées par la société des brouettiers du Havre des magasins de Dic Puters, au quai d'embarquement pour Rouen et Paris.

Mais à leur arrivée à Paris, on s'était aperçu qu'il en manquait une ; en conséquence refus avait été fait de les recevoir, et par ordonnance du président du Tribunal de commerce, elles avaient été déposées dans les magasins des sieurs Blacque, Certain et Drouillard.

Par suite, demande devant le Tribunal du Havre, par Dic Puters, en son nom personnel, contre Maillet-Duboulay et compagnie, voituriers par eau, en représentation du connaissance, ou en paiement de la valeur de la barrique perdue ;

Depuis, demande aux mêmes fins par Gaudfroy, destinataire, solidairement contre Maillet-Duboulay et compagnie, et contre Dic Puters, consignataire ; demande en garantie par Dic Puters contre Maillet-Duboulay et compagnie ; et enfin demande en garantie par Dic Puters et par Maillet-Duboulay et compagnie, contre la société des Brouettiers du Havre.

Un premier jugement par défaut est rendu au fond contre Maillet-Duboulay et compagnie ; ils y forment opposition et demandent, pour cause de litispendance, ou tout au moins de connexité, leur renvoi devant le Tribunal du Havre, déjà saisi de la demande de Dic Puters, dont celui-ci s'était implicitement désisté, en appelant Maillet-Duboulay et compagnie en garantie devant le Tribunal de commerce de Paris, sur la demande principale contre lui formée par Gaudfroy.

Rejet de l'exception par le Tribunal de commerce.

Mais sur l'appel interjeté par Maillet-Duboulay et C<sup>e</sup>, la Cour :

Considérant que Maillet-Duboulay et C<sup>e</sup> ont formé leur demande en renvoi dans l'opposition par eux faite au jugement contre eux rendu par défaut, et par conséquent *in limine litis* ;

Considérant que l'instance portée devant le Tribunal de Paris avait le même objet et devait avoir le même résultat que celle qui était alors pendante au Tribunal du Havre, et qu'ainsi elles étaient connexes ;

Considérant, d'ailleurs, que la demande formée au Havre par Dic Puters était dans l'intérêt du destinataire, et que l'action intentée par ce dernier devant le Tribunal de Paris n'avait pour objet que de distraire Maillet-Duboulay et C<sup>e</sup> de la juridiction du Tribunal du Havre qui lui était acquise et qui était déjà régulièrement et compétemment saisie ;

Infirme pour incompétence, et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal du Havre.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Déhéran.)

Arrêt du 17 juin 1836.

QUESTION GRAVE EN MATIÈRE DE FAUX.

*Les fausses déclarations faites devant un maire pour obtenir la délivrance d'un certificat de résidence et de bonnes vie et mœurs constituent-elles le crime de faux EN MATIÈRE CIVILE, prévu par l'article 363 du Code pénal, ou celui de faux en écriture publique prévu par les articles 147, 164 et 165 du même Code ? (Résolu affirmativement dans le premier sens par le Tribunal de première instance de la Seine, et dans le second par la Cour royale.)*

Croisiel, se disant garçon perruquier sans ouvrage, et desirant se faire admettre comme remplaçant dans l'armée, s'adressa à des agents de recrutement qui lui donnèrent 2 fr. par jour jusqu'à ce qu'il eût remis les pièces nécessaires à son admission. Au nombre de ces pièces est un certificat de résidence et de bonnes vie et mœurs. Les maires, chargés par la loi de délivrer les certificats aux individus domiciliés dans leur commune, et de constater l'identité des réclamants, quand ils ne les connaissent point, tiennent un registre contenant les déclarations d'après lesquelles, en ce dernier cas, ils procèdent à la délivrance des certificats.

Le 13 avril dernier, se présentèrent devant le maire de la Villette, les



nommés Martin et Moreau, tous deux habitans de cette commune, pour attester que Croisil y était domicilié, rue d'Allemagne, n° 110, et y avait constamment résidé depuis 14 mois. Leur déclaration inscrite au registre tenu par le maire de la Villette, fut signée par eux et par Croisil qui la certifie véritable; et, en conséquence, avait déjà été dressé par le maire, le certificat requis par Croisil; mais avant de signer, ce fonctionnaire fit prendre ses repas à la Villette, des renseignemens qui ne confirmèrent point les déclarations faites devant lui.

L'instruction dirigée contre Croisil, Martin et Moreau, a appris que le 13 avril Croisil habitait depuis le 11 janvier 1836, une maison garnie, située rue du Petit-Pont, n° 12 à Paris; qu'il allait, à la vérité, quelquefois prendre ses repas à la Villette, dans un cabaret de la rue d'Allemagne, mais qu'il n'y avait jamais résidé.

Les juges de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine ont rendu, à la date du 4 juin, une ordonnance de prise de corps contre Croisil, Martin et Moreau, comme prévenus d'avoir affirmé et attesté devant un officier public un fait faux, celui de la résidence dudit Croisil et d'avoir ainsi commis le crime de *faux témoignage en matière civile* prévu par l'article 363 du Code pénal.

Après les observations suivantes :

Les faits établis par l'instruction ne constituent pas le crime de faux témoignage en matière civile, car les déclarations faites devant le maire de la Villette n'étaient ni reçues par un juge, ni destinées à figurer dans une instance civile;

Le défaut de participation frauduleuse du fonctionnaire public aux déclarations faites devant lui ne saurait en détruire la criminalité;

La Cour, considérant que les faits ont été mal qualifiés, annule l'ordonnance sus-datée et énonce :

Mais considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction charge suffisante contre Croisil, Martin et Moreau, d'avoir en avril 1836, commis le crime de *faux en écriture publique*, en déclarant faussement devant le maire de la commune de la Villette, en certifiant faussement par leurs signatures, sur l'acte de ce fonctionnaire public constatant leurs déclarations, que Croisil, l'un d'eux, était domicilié dans cette commune, et altérant ainsi un fait qui avait pour objet de constater cet acte, destiné à faciliter l'admission dudit Croisil comme remplaçant dans l'armée française, crime prévu par les art. 147, 164, 165 du Code pénal;

Renvoie les inculpés aux assises.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

Audiences des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1836.

##### FAUX EN REMPLACEMENTS MILITAIRES.

Une accusation de faux en remplacements militaires avait attiré un nombreux auditoire dans la vaste salle du Palais-de-Justice de Rouen, consacrée aux débats criminels. Plus de 60 témoins à charge et à décharge encombraient les sièges réservés, et des remplaçans, appelés leurs de régimens dont ils portaient les divers uniformes, se faisaient remarquer par la variété des costumes. Huit accusés étaient assis derrière les avocats, au milieu des gendarmes et en face d'un jury presque entièrement composé d'habitans de la ville : les jurés des campagnes avaient obtenu leur récusation, soit du ministère public, soit des défenseurs, pour retourner à leurs travaux interrompus par une longue session dont cette cause formait la clôture.

Il ne s'agissait de rien moins que d'une accusation de vingt-cinq faux, presque tous établis sur pièces et avoués par les accusés, les sieurs Turpin, chef de la maison de remplacement à Rouen, Dehors et Gauguin, ses commis, Renoult, aubergiste, Duval, écrivain public, Borne, Martin et Daugler, remplaçans.

Parmi les conditions exigées par la loi du 13 mars 1832, sur l'organisation de l'armée, on a imposé au remplaçant la nécessité de présenter aux Conseils de révision un certificat de résidence pendant une année dans la même commune, certificat délivré par le maire qui doit attester en même temps sa moralité. Ce certificat était remis aux membres du Conseil qui avaient l'habitude, lorsqu'ils refusaient un remplaçant, pour un vice quelconque, d'écrire en gros caractères, et transversalement au milieu de la page : *Refusé*, etc. Ces pièces, ainsi biffées, étaient rendues aux agens de remplacement, et lavées par ceux-ci ou par leurs commis avec un acide qui enlevait la mention; puis on écrivait les anciennes énonciations. Mais il arrivait quelquefois que les signatures même étaient altérées; alors on les surchargeait ou on les rétablissait. Quelquefois même elles étaient entièrement détruites ainsi que le sceau des autorités municipales; alors on prenait un certificat étranger; on enlevait les attestations primitives; on les remplaçait par le nom du remplaçant dont les pièces étaient perdues, et dans tous les cas, c'est-à-dire, à l'égard d'une quinzaine d'individus, dans le procès, on obtenait de maires ou d'adjoints, trompés par des déclarations mensongères, des attestations de résidence pendant une année, pour des hommes qui avaient à peine séjourné six semaines ou deux mois dans la commune.

L'accusation a été présentée avec une fermeté pleine de modération, par M. Leroy, avocat-général.

Turpin était défendu par M<sup>e</sup> Moret, avocat du barreau de Paris, qui avait déjà plaidé et gagné deux affaires de même nature à la Cour d'assises de l'Eure (Evreux).

M<sup>e</sup> Moret, après avoir discuté les questions du procès, et établi en droit et en fait la non-culpabilité spéciale de son client, élargissant sa défense et prenant la cause dans sa généralité, ainsi qu'il avait été convenu avec ses confrères, a présenté des réflexions sur les élémens multiples dont est composée la question posée aux jurés par l'article 337 du Code d'instruction criminelle. *L'accusé est-il coupable?* Il a soutenu que dans la cause, si l'on trouvait les deux premiers élémens matériels, le corps de délit et les auteurs ou complices, le troisième élément moral, l'intention de nuire, manquait entièrement de la part de tous les accusés. Après avoir établi, en outre, qu'aucun préjudice réel n'avait été causé, ni à la société, ni aux remplaçans, ni aux remplacés; il a terminé par toutes les considérations personnelles qui pouvaient appeler sur Turpin la bienveillance et même la commisération du jury.

Après cette plaidoirie, qui a duré près de trois heures et qui a été écoutée avec un intérêt constant, M<sup>e</sup> Deschamps, du barreau de Rouen, a présenté avec beaucoup de force et de logique la défense de Dehors, principal commis de Turpin, et soutenu en droit qu'il n'y avait pas faux dans l'espèce, et qu'il n'y aurait, en supposant les faits établis, que faux certificats, frappés seulement d'une condamnation correctionnelle.

Les autres accusés ont été successivement défendus par M<sup>e</sup> Loyer, Gambat, Calenge et Nèfle qui ont lutté de zèle et d'habileté.

Cent trente-six questions étaient soumises au jury, qui, après quatre heures de délibération et à trois heures du matin, a déclaré la non-culpabilité de Turpin, Renoult, Borne, Martin, Duval et Daugler, Dehors et Gauguin, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à deux ans et le second à trois ans d'emprisonnement.

Cette cause et les nombreuses affaires du même genre qui ont

été débattues devant les Cours d'assises des départemens et de la capitale, avec des chances diverses d'acquiescement et de condamnation, nous semble appeler l'attention du gouvernement sur la loi du 13 mars 1832, organisatrice de l'armée quant au remplacement, aux certificats et au mode de procéder des Conseils de révision. L'article 43 prononce une pénalité pour les énonciations mensongères de ces mêmes certificats; mais il n'est pas sans doute exempt d'obscurité, puisque, dans l'application, on sait difficilement s'il faut placer les prévenus dans les prohibitions du Code pénal ou dans celles de la loi de 1832; en un mot, les poursuivre pour un crime ou pour un délit, et les renvoyer devant la Cour d'assises ou devant le Tribunal correctionnel.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUYEY. — Audience du 9 juin 1836.

##### Assassinat d'une maîtresse par son amant.

Clément Isoré vivait, depuis six ans environ, avec la nommée Marguerite Francolin, femme Aubert. Cette femme était d'un caractère doux et obligeant. Isoré, au contraire, était brutal et violent. On pensait généralement que la femme Aubert n'était pas heureuse avec lui. Depuis la mi-mai 1835, Isoré éprouvait de vives douleurs dans la région précordiale. Il avait consulté différens médecins sur cette maladie, et un régime adoucissant lui avait été prescrit. Cependant il manifesta plusieurs fois la crainte d'avoir été empoisonné, et ses soupçons paraissaient se porter sur la femme Aubert, sur son mari ou sur ses parens. A la foire de Beaumont, il avait bu avec Aubert, et comme quelque temps après il se trouvait souffrant, il fit prier le maire de sa commune de passer chez lui, et lui dit que, « s'il venait à mourir, il en fit sa déclaration, parce que c'est qu'on lui aurait donné quelque chose à la foire de Beaumont. » Plus tard, ayant mangé une soupe aux fèves fort épaisse, préparée par la femme Aubert, il éprouva quelques souffrances, et manifesta à son père les craintes qu'elles lui causaient. Il demanda en même temps si les gens de Marguerite n'étaient pas venus pendant son absence, et dit même à cette dernière : « Si je croyais que ça soit toi, ce ne serait pas un bonheur pour toi »

Cependant, le 24 mars dernier, vers cinq heures du matin, Isoré père entendit un cri perçant partir du domicile de son fils. Celui-ci se présente aussitôt chez son père et lui dit : « Je vais me noyer, je l'ai égorgée. » A ces mots, le père se lève précipitamment, et, prenant avec lui les nommés Lamouche, Dantex et Mansard, il se rend chez son fils. Ils trouvent la femme Aubert, couchée dans son lit, et baignée dans son sang. Ils lui demandent ce qui lui est arrivé, et elle leur répond d'une voix presque éteinte, que Clément Isoré s'était approché d'elle, comme pour l'embrasser, et qu'il lui avait entiché les doigts dans le gosier; puis elle leur montra alors une blessure longue de six pouces environ et large de deux qu'elle portait à la gorge, au-dessous de l'oreille gauche. Elle ajouta qu'Isoré l'avait frappée avec des galoches pour l'achever. A la simple inspection de la blessure, il était évident qu'elle avait été faite à l'aide d'un instrument tranchant et avec la volonté de donner la mort.

Sur ces entrefaites, Isoré rentre. On l'interroge sur ce qui vient de se passer, et il reconnaît qu'il est l'auteur du crime; il dit qu'il l'a commis avec une serpette de vigneron qu'il a laissée dans le lit; il la recherche et la retrouve bientôt. On lui fait remarquer que ses vêtemens étaient mouillés, et il dit qu'il avait voulu se noyer, mais qu'il n'avait pu y parvenir; et, en effet, le ruisseau dans lequel il s'était roulé n'avait que dix ou douze pouces de profondeur. On lui demande quel motif avait pu le porter à commettre un crime aussi horrible; il répond que c'était son mal qui en était la cause; qu'il ne savait plus ce qu'il faisait, quand cela lui arrivait; qu'il était persuadé qu'il devait en mourir, et qu'il voulait que Marguerite mourût avec lui. Il ajouta qu'il avait beaucoup souffert la nuit précédente; qu'il s'était levé différentes fois; qu'il avait aperçu la serpette sur la croisée; qu'il l'avait prise et qu'il l'avait enfoncée dans le cou de sa maîtresse.

La femme Aubert expira au bout d'une heure environ. Isoré renouvela tous les aveux qu'il avait faits dès les premiers instans.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Labouère, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Emile Leroux, avocat, qui s'est attaché principalement à écarter la préméditation et à démontrer l'existence de circonstances atténuantes. Il les puisait surtout dans l'état mental de l'accusé, dans la conduite inexplicable de cet homme qui après avoir, sans motifs connus, commis un grand crime, vient, au lieu de prendre la fuite, faire l'aveu de sa culpabilité en présence de sa victime mourante.

Après cinq minutes de délibération le jury rentre, et le chef au milieu du plus profond silence, prononce ces mots : *Oui l'accusé est coupable.* Point de circonstances atténuantes. (Vive sensation dans l'auditoire.)

On fait rentrer l'accusé. Le greffier donne lecture de la déclaration du jury et M. le procureur du Roi requiert contre le coupable l'application de l'article 302 du Code pénal.

M. le président : Isoré, vous venez d'entendre le réquisitoire de M. le procureur du Roi, avez-vous quelques observations à faire? Isoré, avec hésitation : Mais, M. le président, je ne comprends rien à tout cela, je ne sais pas...

M. le président : On requiert contre vous l'application de la loi, avez-vous quelque chose à dire?

Isoré : Mais je ne sais pas... je ne comprends pas... La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la loi, et, rentrée en séance, elle prononce contre Isoré la peine de mort.

Isoré entend son arrêt sans proférer une seule parole et sans manifester la moindre émotion. Il s'est pourvu en cassation; un recours en grâce sera aussi adressé au Roi pour obtenir une commutation de peine.

Audience du 12 juin.

##### ASSASSINAT SUIVI DE VOL SUR UNE GRANDE ROUTE.

Le 10 mars dernier, des ouvriers de la ferme de Saint-Julien, commune de Bailleul-le-Soc, en s'y rendant au point du jour, virent arrêtée au milieu du chemin à cent pas de la ferme, une voiture attelée de mulets. Cette voiture n'était point gardée. Les ouvriers s'approchèrent et virent, couché sur le ventre, les jambes croisées et tournées vers l'attelage, le cadavre d'un homme horriblement mutilé. Sa tête, vue seulement par derrière était fracassée; ses vêtemens et la voiture étaient teints de sang; puis enfin se trouvait un bâton également ensanglanté. Une traînée de sang guida les premières recherches et conduisit depuis la ferme jusqu'à la limite du bois de Lihers. Là, dans un endroit où le sol plus fortement rouge marquait visiblement le théâtre du crime, fut trouvé

un bâton sur lequel avaient rejailli quelques gouttes du sang de la victime.

La plaque de la voiture portait le nom de Balny, blatier à Coivuel, et c'était en effet Balny, honnête marchand, père de neuf enfans, qui avait été assassiné sur la route. Son corps gisait dans la position d'un homme qui aurait été frappé endormi. Il avait la tête nue; un bonnet de coton taché de sang était à côté, il avait autour de ses reins une ceinture ou plutôt les morceaux d'une ceinture qui paraissait avoir été coupée. Il devait avoir une limousine qu'il avait emportée dans son voyage, ainsi qu'une ceinture de cuir propre à renfermer son argent; mais l'une et l'autre avaient disparu. On ne retrouva sur lui qu'un petit sac mais point d'argent. D'après le rapport médico-légal, Balny aurait été assommé d'abord, puis égorgé, puis inutilement mutilé.

Les circonstances les plus accablantes vinrent bientôt signaler comme le coupable Geffroy, dit Batardy, qui a comparu devant la Cour d'assises. C'est un homme de 35 à 40 ans. Il est vêtu d'une blouse bleue assez malpropre, sur laquelle retombe un col de chemise grossier. Des cheveux négligés et de couleur fauve, quelques rares favoris et des sourcils resserrés, dans lesquels ses yeux immobiles paraissent comme enchassés, impriment à sa physionomie un cachet de férocité stupide bien prononcé. L'œil le plus scrutateur l'interroge en vain pour y surprendre la plus légère trace d'émotion.

M. le président : Comment se fait-il que la limousine de la victime se soit trouvée en votre possession?

L'accusé, qui jusque-là avait toujours soutenu que cette limousine lui appartenait, sachant qu'il allait être démenti par cinq ou six témoins, hésite et paraît réfléchir un instant, puis prenant son parti : « Tenez, dit-il, M. le président, je vais vous dire la vérité. J'étais sur la route et je suivais tranquillement mon chemin, quand tout à coup j'entends des cris en avant de moi... J'avance, j'avance, et je tombe sur l'assassin. »

M. le président : Et puis... L'accusé : Eh bien ! et puis, l'assassin se trouvant pris sur le fait me dit : « Tiens, voilà 30 fr. mais surtout pas un mot. »

M. le président : Et vous avez consenti au marché? L'accusé : Oui, M. le président. (Profonde sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Mais en admettant même ce prétendu pacte, il n'expliquerait pas la possession de la limousine.

L'accusé : C'est l'assassin qui me l'a donnée aussi.

M. le président : A quel moment? L'accusé : Quelques heures après, je l'ai retrouvé sur la route.

M. le président : L'assassin vous attendait sur la route pour vous remettre la limousine. Voilà un assassin bien complaisant. Il serait inutile de pousser plus loin cet interrogatoire. Nous allons entendre les témoins.

Les témoins confirment tous les faits résumés dans l'acte d'accusation.

M. Labouère, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Bauvois a présenté la défense.

M. le président a résumé les débats avec sa fidélité et sa concision accoutumées. Au bout d'une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité.

La Cour condamne Geffroy à la peine de mort.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 27 mai et 3 juin 1836.

##### DÉGRADATION DE FORTIFICATIONS.—OUTRAGES ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Entre M. le procureur du Roi contre Jean Lejeune; et un pauvre diable, d'un âge avancé et dans le plus chétif accoutrement, vient s'asseoir sur le banc des prévenus.

Quel délit l'y amène? Est-il l'auteur de coups ou de blessures? Il a un air trop pacifique et il ne semble même plus avoir assez de vigueur. Aurait-il tendu la main pour mendier? Oh non! il a un état, il nous le dira bientôt : il est revendeur de vieilles ferrailles. Un vol? Il en est incapable. Il est pourvu d'une excellente moralité : à 71 ans, il n'a jamais eu aucun démêlé avec la justice.

Qu'a-t-il donc fait, le malheureux? On lui impute d'avoir contrevenu à l'art. 257 du Code pénal. Quoi! il aurait détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, des statues, des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique! Eh! mon Dieu oui! rien que cela! Il s'est attaqué aux fortifications de la place de Metz; il a dirigé contre elles de dangereuses entreprises. Rassurons-nous, cependant, il ne les a ni détruites ni abattues; il faudrait d'autres bras et d'autres efforts que les siens! mais il les a dégradées. Un procès-verbal en bonne forme et des témoins nous l'apprennent.

Lejeune venait de se promener, portant à son bras un panier, et pour regagner son modeste domicile, il longeait un rempart intérieur, voisin de la porte des Allemands. Le talus de ce rempart n'offre pas dans toute son étendue une surface bien unie, et dans quelques endroits la terre, mise à nu, dépourvue de gazon et légèrement creusée, atteste que des pieds ou des mains indiscrètes en détachent parfois des morceaux. Ce que d'autres ont fait avant lui, Lejeune croit pouvoir le faire; il prend de la terre, il en dépose au fond de son panier.

D'une fenêtre de la caserne voisine un adjudant de place veillait : il voit Lejeune, il le voit en flagrant délit, et le vieux ferrailleur vient répondre, le 17 mai, en police correctionnelle, de son audacieux attentat.

Il est procédé à l'audition des témoins : elle ne laisse aucun doute sur la réalité du fait.

M. le président : Pourquoi avez-vous ainsi pris de la terre qui ne vous appartenait pas?

Lejeune : Faites excuse; j'ai pas fait de mal.

M. le président : Comment! croyez-vous qu'il soit permis d'enlever la terre des remparts? Et que deviendraient bientôt les rempart eux-mêmes?

Lejeune : Pardon, mon président, voulez-vous me permettre de m'entendre?

M. le président : Nous sommes tout disposés à écouter vos explications.

Lejeune : De la terre! de la terre! mais je n'en ai pas pris de terre!

M. le président : Les témoins affirment le contraire.

Lejeune : Il se peut que j'aie ramassé du gazon; mais qu'est-ce que c'est qu'ça, du gazon? J'ai pas fait de mal : c'est toujours pas de la terre.

M. le président : N'y a-t-il donc pas de la terre après le gazon? Le prévenu ne comprend pas cela : « J'ai pas fait de mal : c'était du gazon. » Tel est son refrain.

M. le président : Eh bien! ce gazon, que vouliez-vous en faire?

Lejeune : C'était pour mettre sur un petit laurier que j'ai chez moi. (On rit.)



C'est inutilement que l'on cherche à convaincre le prévenu que son goût pour l'entretien des lauriers ne doit pas le porter à nuire à l'entretien des fortifications : « J'ai pas fait de mal, répète-t-il encore en retournant s'asseoir : vous me condamneriez à 50 ans de prison que je dirais toujours que j'ai pas fait de mal. »

De même que Lejeune ne semble pas avoir des notions bien exactes sur la différence de la terre et du gazon, de même il ne paraît pas non plus (et c'est fort heureux pour lui) être au courant de la durée que peuvent avoir les peines édictées par le Code pénal. Cette simple prévision d'une condamnation à 50 ans de prison, dans la bouche d'un homme presque septuagénaire, produit d'ailleurs un singulier effet.

Le Tribunal, par application des articles 257 et 463, lui inflige cinq jours de la même peine.

Quelle que soit la distance qui sépare cinq jours de cinquante ans, Lejeune manifeste un vif étonnement, dans lequel perce une certaine mauvaise humeur : son air pacifique l'a abandonné. Il se retire cependant, et les habitués de la police correctionnelle qui venaient pour la première fois le pauvre Lejeune sur le banc des prévenus, pensaient bien que cette fois était la dernière.

Mais la semaine suivante, l'huissier appela encore : Entre M. le procureur du Roi contre Jean Lejeune. (Mouvement parmi les habitués). Ils regardent avec une inquiète curiosité : Est-ce le même Lejeune qui a occupé leur attention il y a huit jours ? Oui, c'est bien lui, ils le reconnaissent.

Dans quelle route ce Lejeune commence-t-il donc à marcher ? Pendant si long-temps n'avoir commis aucun délit, et les faire maintenant se succéder les uns aux autres avec une si effrayante rapidité !

Les habitués devaient sur ce sujet et se livraient à des considérations philosophiques très-intéressantes sur la fragilité de la vertu humaine, lorsque la lecture du procès-verbal révèle qu'au sortir de la malencontreuse audience du 27 mai, Lejeune, le cœur gros de ses cinq jours de prison, (on voyait bien qu'il couvait en lui quelque chose de mauvais), rencontrant l'adjudant de place qui avait fait dresser le rapport et qui avait déposé à l'audience, le traite de *canaille, brigand et scélérat*.

Lejeune, le 27 mai, n'avait point d'avocat : il a pensé que c'était peut-être là une des causes de son malheur. Le 3 juin il a un avocat, et il est condamné à quinze jours de prison.

Esperons que les tribulations de Lejeune sont arrivées à leur terme.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 16 juin.

**PETITE VOIRIE. — ALIGNEMENT.**

- 1° Des constructions faites de bonne foi en vertu d'un premier alignement peuvent-elles être démolies en vertu d'un second, sans qu'une indemnité soit accordée au propriétaire constructeur ? (Non.)
- 2° En sens inverse, ne pourrait-on ordonner cette démolition qu'après avoir exproprié, pour cause d'utilité publique, la portion des bâtiments dont le reculement serait ainsi exigé par le second alignement ? (Non.)
- 3° Un premier alignement donné n'acquiert-il autorité de chose jugée, à défaut de délais fixés pour l'attaquer, que par l'achèvement des constructions à l'occasion desquelles l'alignement a été demandé ? (Oui.)

Le sieur Monmory, propriétaire d'une maison dans la ville de Boussac, voulut, en 1832, reconstruire sa maison, et comme aucun alignement général n'a été dressé par ordonnance royale pour cette ville, il s'adressa à l'autorité municipale pour en obtenir un alignement personnel. Par arrêté municipal du 22 juin 1832, il fut autorisé à reconstruire sur les anciennes fondations, bien que sa maison avançât de beaucoup sur la voie publique.

L'année suivante, le sieur Monmory se mit à l'œuvre ; mais le conseil municipal crut devoir s'opposer à l'arrêté d'alignement : il fut constaté que les constructions n'étaient qu'à un mètre de terre, et défense fut faite au sieur Monmory de continuer ses travaux jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente.

Après avoir entendu le sieur Monmory, qui soutenait 1° que les alignements n'avaient pour but, en l'absence du règlement général, que de prévenir les usurpations ; 2° que le conseil de préfecture était sans qualité pour réclamer ; 3° que l'arrêté du 22 juin 1832 avait acquis l'autorité de chose jugée ; 4° qu'il fallait une déclaration d'utilité publique et une expropriation pour obtenir la réformation de l'alignement dont il s'agit, M. le préfet de la Creuse statua, par arrêté du 24 août 1833 ; il annula le premier alignement donné, ordonna qu'il serait procédé à un nouveau, et que, si des démolitions étaient nécessaires, elles seraient opérées dans le délai fixé par l'autorité municipale, le tout sans indemnité pour le préjudice causé au propriétaire.

Le sieur Monmory attaqua l'arrêté préfectoral devant M. le ministre du commerce et des travaux publics qui par décision du 17 mars 1834 réforma l'arrêté du 24 août, autorisa le sieur Monmory à continuer ses travaux, et décide que si le conseil municipal persiste à demander que le sieur Monmory soit tenu de suivre un autre alignement, il ne pourra être procédé contre lui que par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 13 juillet 1833.

Pourvoi de la part de la commune de Boussac par le ministère de M. Bénard, avocat ; M. Dumesnil a défendu M. Monmory. Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

Considérant que le sieur Monmory a commencé ses constructions en vertu d'un arrêté de l'adjoint au maire de Boussac, du 22 juin 1832 ; qu'un arrêté pris par le premier conseiller municipal, faisant fonctions de maire, le 13 juin 1833, et notifié le lendemain au sieur Monmory, lui a prescrit de suspendre ses travaux jusqu'à décision de l'autorité compétente sur la réclamation de la majorité des conseillers municipaux contre l'alignement du 22 juin 1832 ;

Que les lois de la matière ne déterminent aucun délai ni pour commencer les travaux d'après l'alignement donné par le maire, ni pour recourir devant le préfet contre ledit alignement, d'où il suit que le préfet pouvait modifier ledit alignement, mais ne devait le modifier que sous la réserve d'une indemnité, pour la démolition des constructions faites de bonne foi par le sieur Monmory depuis l'arrêté du 22 juin 1832 jusqu'à la modification de celui du 13 juin 1833 ;

Considérant qu'au lieu de statuer au fond sur l'arrêté du préfet, notre ministre de l'intérieur l'a considéré comme une atteinte à la propriété du sieur Monmory, et a décidé que le propriétaire ne pourrait être astreint à suivre un nouvel alignement, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en prenant cette décision, notre ministre de l'intérieur a contrevenu aux dispositions de la loi du 7 septembre 1807, sur les recours et les indemnités en matière d'alignement, et qu'il a fait une fautive application de la loi du 7 juillet 1833 ;

Art. 1er La décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 17 mars 1834, est annulée.

Art. 2. Les parties sont renvoyées devant notre dit ministre pour y

être statué au fond sur l'alignement dont il s'agit, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ;

Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— La petite commune de Jarville, près Nancy, a été, samedi dernier, le théâtre d'un crime sans exemple jusqu'ici dans ces contrées, et dont, par bonheur, le résultat n'a pas répondu aux coupables intentions de son auteur.

Le 11 de ce mois, vers trois heures du matin, la veuve Madeleine Georges, commissionnaire de Saint-Nicolas à Nancy, s'entendant appeler sous sa fenêtre, sauta à bas du lit et vint à demi-éveillée, recevoir d'une femme qui lui était inconnue un paquet contenant une boîte à l'adresse du sieur Blin, cabaretier à Jarville ; le prix du port en fut payé d'avance après recommandation expresse de remettre fidèlement ce paquet à la dame Blin.

A son passage à Jarville, la veuve Georges s'acquitta punctuellement de son message. La demoiselle Blin, jeune personne de 18 ans, pensant que le paquet remis par la commissionnaire peut contenir un cadeau de foire, qui lui avait été promis par un de ses oncles habitant Nancy, s'empresse de débarrasser la boîte du mouchoir qui l'enveloppait, et, en présence de sa mère, se met en devoir de faire sauter, à l'aide d'un couteau, les deux crochets qui en fixaient le couvercle.

Le premier crochet est enlevé facilement, mais au moment où la lame du couteau est appuyée sur le second, une épouvantable détonation se fait entendre et les deux femmes sont violemment atteintes par des éclats de bois, la mère à la poitrine et au ventre, la fille à la partie gauche du menton.

L'explosion a été tellement forte que le buffet sur lequel était placée la boîte a été enfoncé et le couteau brisé dans la main de la jeune Blin. L'appui du buffet avait heureusement plus que la hauteur ordinaire d'une table, sans quoi la mère et la fille eussent été frappées mortellement.

M. le maire de Jarville s'est aussitôt transporté au domicile des époux Blin, et a réuni les débris de cette machine véritablement infernale, qui se composait d'une batterie de fusil au ressort de laquelle était attaché un fil de fer qui correspondait au crochet ; cette batterie était enveloppée dans une espèce de boîte en cuivre où se trouvaient aussi la poudre et des chevrotines, le tout fixé entre deux morceaux de bois assez épais et recouvert de planches solidement clouées.

La justice informe activement ; M. le procureur du Roi s'est transporté lundi deux fois à Jarville, et déjà, dit-on, ce magistrat possède quelques indices qui peuvent l'aider à découvrir l'auteur de cet acte épouvantable de vengeance.

Puisse ce fatal événement servir d'enseignement aux commissionnaires qui se chargent de paquets sans connaître le nom des expéditeurs !

— Depuis long-temps, M. E...., docteur en médecine, à la résidence de Chabeuil (Drôme), passait pour avoir exonéré un grand nombre de jeunes gens du service militaire, moyennant des sommes plus ou moins fortes ; mais aucune plainte n'étant portée contre lui, la justice dut croire que ces bruits étaient sans fondement. Un événement vint enfin la mettre sur la voie. Au dernier conseil de révision, un lourdaud, atteint par le sort, se présente pour faire valoir des motifs d'exemption. M. Saladin, préfet de la Drôme et président de ce conseil, à qui le rustre s'adresse, lui demande quels sont ses motifs. « Quoi ? dit ce dernier, vous ne me connaissez pas ? je suis un tel ; c'est moi qui vous ai fait étreindre... »

— Que signifie ce langage ? répond le magistrat justement étonné. — Eh ! oui, vous savez bien, M. le docteur E.... ! j'ai déposé entre ses mains une somme de 400 fr. pour mon exemption... Est-ce qu'il ne vous l'a pas encore remise ? » M. Saladin, non moins scandalisé que les autres membres du conseil, d'une pareille déclaration, en écrivit, dit-on, à M. le procureur du Roi, qui fit immédiatement une enquête dans la commune de Chabeuil, sur la conduite du médecin, et il en résulte la découverte d'une foule de faits qui ont amené le 10 juin, le docteur E.... sur les bancs de la police correctionnelle de Valence (Drôme). Le rang et l'alliance du prévenu avec les familles les plus honorables du pays, donnait à cette cause, la première de ce genre qui eût été portée devant les tribunaux de la Drôme, une grave importance. Vingt-huit témoins assignés ont déposé sur dix-sept faits qualifiés d'escroquerie par la prévention.

M<sup>e</sup> Bancel a présenté avec beaucoup de talent la défense du prévenu.

M. Bert a soutenu la prévention, Après deux heures de délibération, le Tribunal a rendu un jugement qui déclare le prévenu coupable d'escroquerie envers la plupart des témoins entendus, et admet néanmoins des circonstances atténuantes ; en conséquence, le docteur est condamné à 1,500 francs d'amende et aux dépens.

On assure que les personnes lésées vont lui intenter une action civile en restitution des sommes qu'il a reçues d'elles.

— Les assises d'Eure-et-Loir (Chartres), ouvertes le 13 juin, ont été closes le 15. M. le conseiller Grandet les a présidées. La seule accusation sérieuse était portée contre le Polonais Sawelki, sa femme et une jeune fille de vingt-un ans. Outre les différents vols à la charge de ces deux derniers, ils étaient tous les trois accusés d'un vol avec violences ayant laissé des traces de contusion, la nuit, au préjudice de la veuve Lefeu, de la commune de Saint-Jean-de-Rebervilliers, arrondissement de Dreux. La peine dont ils étaient menacés était celle des travaux forcés à perpétuité. Le jury a écarté cette circonstance, que les violences n'avaient pas laissé de traces ; il a admis des circonstances atténuantes à l'égard de la femme Sawelki et de la jeune fille. Cette dernière était défendue par M<sup>e</sup> Maunoury. Sawelki, défendu par M<sup>e</sup> Doublet, a été acquitté. Les deux condamnés auront à subir huit ans de reclusion sans exposition.

On donne pour motif à la courte durée de la session, que la Cour de cassation a décidé que l'accusé auquel on notifie l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et qui a cinq jours pour se pourvoir contre cet arrêt, d'après l'article 296 du Code d'instruction criminelle, ne peut y renoncer ; que dès-lors il ne peut être jugé si le délai tombe pendant que la Cour a ouvert sa session.

— Mercredi dernier, 8 juin, et pendant que la Cour d'assises de l'Aude (Carcassonne), statuait sur les crimes qui lui étaient soumis, des bouviers qui transportaient du vin à Carcassonne, préparaient en deux bandes, l'une de sept hommes et l'autre de cinq. Arrivés au village de Villegly, une rixe sanglante s'est engagée : On s'est battu à coups d'aiguillons et la rixe n'a cessé que lorsqu'un combattant est resté mort sur le carreau. La justice s'est aussitôt

transportée sur les lieux ; les sept vainqueurs ont été conduits dans la maison d'arrêt ; on instruit leur affaire avec beaucoup d'activité. Mais il paraît déjà établi que le vin que les accusés voituraient, ainsi que les battus, avaient joué un grand rôle dans cette malheureuse affaire.

— Le 10 juin, le Tribunal correctionnel de Carcassonne était saisi d'une affaire d'attentat à la pudeur de beaucoup de gravité. Il s'agissait d'un homme marié depuis six mois seulement, qui avait perdu le sentiment de sa dignité, au point de se livrer à des actes honteux sur de petits enfants du sexe de l'âge de six, cinq et même quatre ans. C'était un spectacle douloureux et révoltant à la fois, que ces enfants presque à la mamelle, venant bégayer devant le Tribunal, que cet homme les avait entraînés aux environs de la ville en leur promettant des bonbons, et s'était livré sur eux aux attouchemens les plus infâmes. Il est ressorti des débats que l'année dernière, il avait réuni trois ou quatre petites filles, leur avait fait manger des gâteaux et boire du vin blanc et qu'ensuite il avait voulu retenir la plus âgée d'entre elles, qui n'évita le contact de cet homme qu'en le fuyant et en l'intimidant par ses cris. Déjà une première plainte avait été portée, lorsque dans le mois de mai dernier, il s'est livré sur une petite fille de six à sept ans à des attouchemens tels, que cet enfant en a été long-temps malade. Devant tous ces faits, le prévenu ne pouvait guère éviter une condamnation. Aussi, n'a-t-il pas paru surpris en s'entendant condamner à une année d'emprisonnement.

**PARIS, 17 JUIN.**

— MM. Bonnet et Pascual, licenciés en droit, nommés avoués près la Cour royale, en remplacement de M<sup>es</sup> Labrousse et de Bénazé, avoués démissionnaires, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de cette Cour.

— On sait la divergence qui existe dans la jurisprudence sur la question de privilège du vendeur d'un fonds ou objet incorporel. La *Gazette des Tribunaux* a trop souvent signalé les divers élémens de cette jurisprudence, pour qu'il ne suffise pas désormais de renvoyer aux tables de ce journal, et de tenir note succincte des nouvelles décisions intervenant sur la question. Aussi rappelons-nous ici, en deux mots, que M. Bonneville, ancien agréé, puis agent d'affaires, ayant acheté du sieur Sellier, un autre cabinet d'affaires, exploité par ce dernier, la revendication ou tout au moins l'admission au privilège sur le prix de ce cabinet, demandées par M. Sellier contre les syndics de la faillite du sieur Bonneville, ont été refusées par le Tribunal de commerce de Paris. Sur l'appel de cette décision, formé par M. Sellier, et soutenu par M<sup>e</sup> Brosset, son avocat, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Caignet, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement dont elle a surtout pris en considération ce motif « que lors même » que M. Sellier eût justifié que les billets pour lesquels il se présentait dans la faillite, auraient été souscrits pour prix du cabinet d'affaires, Bonneville étant déjà lui-même agent d'affaires » avant d'avoir traité avec Sellier, aurait confondu sa propre clientèle avec celle du cabinet de Sellier ; en sorte que le cabinet de Bonneville n'était plus le même que celui acheté de Sellier. »

Ce motif est semblable à ceux des arrêts nombreux qui ont rejeté le privilège ou la revendication, pour défaut d'identité entre l'objet incorporel vendu et celui revendiqué.

— Le Tribunal de première instance, présidé par M. Debelley-me (audience des ordres et contributions), est, en ce moment, saisi de diverses contestations élevées dans un ordre ouvert sur le prix de la vente de l'usufruit de plusieurs forêts ayant appartenu à Charles X, et dont il a transféré la nue propriété aux princes ses enfans. Au nombre de ces difficultés, il en est une de nature à fixer l'attention. Il paraît que le Trésor, prétendant qu'il s'agit de l'usufruit de domaines engagés, veut soumettre l'adjudicataire au paiement du quart en vertu de la loi du 14 ventôse : question de savoir si l'adjudicataire sera, en cas de contrainte, tenu de payer ce quart qui s'élèverait à plus de 500,000 fr. en sus de son prix ; ou si, au contraire, il aura le droit de le retenir en déduction, en vertu du principe de la garantie due par le vendeur à l'acquéreur. Les créanciers inscrits contestent vivement cette prétention. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra.

— Le jour de la mi-carême, deux jeunes gens, les sieurs Briant et Gauthier, étaient déguisés, l'un en pailleuse, l'autre en postillon. Ils parcouraient ainsi à cheval les boulevards. Arrivés vis-à-vis de la rue Caumartin, ils allaient au galop et semblaient lutter de vitesse, lorsque le sieur Fesler, âgé de 65 ans, débouchait de cette rue et traversait le boulevard ; ce malheureux vieillard fut en ce moment renversé par les chevaux, et mourut quelques instans après.

Traduits devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle pour homicide par imprudence, le jeune Gauthier fut seul condamné à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages et intérêts envers la veuve Fesler et sa fille, la dame Grignon. Le sieur Briant fut renvoyé de la plainte.

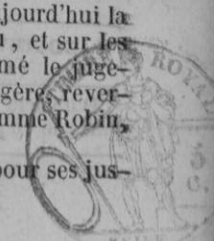
Aujourd'hui la Cour royale, sur l'appel interjeté du jugement de première instance, tant par les parties plaignantes que par M. le procureur-général, contre le sieur Briant, s'est occupée de nouveau de cette affaire.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Joly, avocat des parties plaignantes, M<sup>es</sup> Théodore Perrin et Hardy, avocats des prévenus, la Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a déclaré les sieurs Gauthier et Briant coupables d'avoir, par imprudence et inobservation des réglemens, commis conjointement un homicide involontaire sur la personne du sieur Fesler. En conséquence, elle les a condamnés solidairement à 3,000 fr. de dommages et intérêts, sur lesquels 2,000 fr. sont attribués à la veuve Fesler, et 1,000 fr. à la dame Grignon. Elle a fixé en outre à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— Robin, ouvrier des ports, suivait, le 29 novembre dernier, la rue Saint-Paul, lorsqu'une voiture de l'établissement des eaux clarifiées le heurta à l'épaule et le renversa. La roue lui passa sur la jambe droite, qui fut rompue et broyée : transporté à l'hôpital Saint-Antoine, Robin y subit l'amputation.

Sur sa plainte, Hundesinger, charretier, auteur de l'accident, avait été condamné en police correctionnelle, à 6 jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et solidairement avec son maître, M. Happy, propriétaire du bel établissement de la rue Saint-Paul, à 3,000 fr. de dommages-intérêts. Cette sentence n'ayant satisfait aucune des parties, toutes en interjetèrent appel. Aujourd'hui la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Moulin et Chicoineau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé le jugement attaqué, en convertissant en 300 fr. de rente viagère réversible jusqu'à concurrence de 200 fr. sur la tête de la femme Robin, les 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette décision qui prouve la sollicitude de la Cour pour ses justiciables, assure à Robin des moyens d'existence.





— Une ronde de nuit, passant dans la rue Saint-Martin, entendit du bruit dans une allée dont la porte était ouverte. Dans cette allée se trouvaient quelques planches et près d'elles un homme qui, pressé de s'expliquer sur ce qu'il faisait là, saisit la canne du chef de ronde et se mit à en frapper les hommes qui cherchaient à l'arrêter. On parvint cependant à le conduire au corps-de-garde. Plus tard, les planches trouvées dans l'allée furent reconnues appartenir à un menuisier habitant de la maison. Il paraît que Michaud avait enlevé ces planches dans la cour, les avait transportées dans l'allée et se disposait à les emporter lorsqu'il a été troublé dans son opération par la ronde de nuit. C'est au moins à raison de ces faits qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Agier, sous l'accusation de vol de nuit dans une maison habitée.

Michaud proteste de son innocence. Un juré: Que faisait l'accusé dans cette allée? L'accusé: J'y étais entré pour satisfaire un petit besoin. Le juré: Il semble que la nuit surtout vous pouviez très bien vous dispenser d'entrer dans une allée pour un pareil motif. L'accusé: C'est que j'avais entendu crier des papiers contre les hommes saouls, et comme je me trouvais un peu en train ce soir-là, je craignais d'être surpris. (On rit.)

M. le président: On ne crie pas de papiers contre les hommes ivres; il n'y a pas de lois contre les hommes ivres; les hommes ivres, lorsqu'ils commettent des délits, sont poursuivis sans doute; mais autrement, on leur accorde plutôt une sorte de protection à cause de leur état de faiblesse.

Michaud avait malheureusement contre lui une condamnation antérieure à une peine afflictive et infamante. Déclaré coupable, l'accusé, bien que les jurés eussent admis en sa faveur des circonstances atténuantes, a été, à raison de son état de récidive, condamné à six années de reclusion et à une heure d'exposition.

— Petrus Vancanwedberghe ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à dix ans de reclusion et à l'exposition publique, pour vol de diamans au préjudice des époux Maës, ses maîtres.

— L'affaire Dehors qu'un incident si extraordinaire a fait renvoyer à une autre session, sera jugée pendant le courant de la première session de juillet, présidée par M. Bryon.

— La femme du sergent Salomon, poursuivie pour délit d'adultère pardevant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil de première instance,

qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la prévention dirigée contre elle; mais cette opposition doit rester sans effet, car la Cour royale (chambre des mises en accusation) ne peut être saisie que par l'opposition du ministère public ou de la partie civile, dans les cas déterminés par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle. Aussi M. le procureur du Roi de la Seine s'est-il borné à transmettre sans autre formalité à M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, à Paris, l'acte de la femme Salomon contenant opposition à la décision des premiers juges, quoiqu'elle eût demandé le dépôt de cette pièce au greffe de la police correctionnelle.

La prévenue déclinant la compétence du Conseil de guerre, il y aura lieu à se pourvoir devant la Cour de cassation afin d'obtenir un règlement de juges. Néanmoins, nous sommes certains, dès ce moment, que M. le commandant-rapporteur, conformément à l'ordre d'informer qu'il a reçu de l'autorité supérieure militaire, continue l'instruction. Les poursuites sont fondées sur la loi de brumaire an V et le décret de la Convention nationale du 30 avril 1793; ce décret, qui ordonne de congédier des corps d'armée toutes les femmes inutiles, sans excepter même les femmes des officiers généraux et de tous autres officiers (Art. 5 de ce décret), et prononce contre les maris qui s'y opposeraient la peine de la prison (pour un temps indéterminé), pour la première fois, et la peine de la destitution de leurs grades, dans le cas de la récidive, autorise les cantinières, vivandières et blanchisseuses. On remarque dans ce décret les dispositions de l'article 11, portant que: « Les femmes qui servent actuellement dans les rangs de l'armée seront exclues du service militaire; il leur sera donné un passeport et cinq sous par lieue pour rejoindre leur domicile. » L'accusateur militaire, les commissaires des guerres, les inspecteurs aux revues et la gendarmerie nationale étaient chargés par la Convention, chacun en ce qui les concernait, de veiller soigneusement à ce que le décret ne fût éludé par aucun moyen de fraude ou de travestissement. Mais aussi, par l'art. 7, il est enjoint aux généraux divisionnaires de délivrer aux vivandières et autres qu'ils croiraient absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions une marque distinctive, et de renvoyer avec cinq sous par lieue dans leur pays celles qui ne seraient pas jugées dignes de cette distinction.

L'art. 10 de la loi du 13 brumaire an V, dans sa nomenclature des individus ou corps d'état réputés attachés à l'armée ou à sa suite, et comme tels justiciables du Conseil de guerre, conformément aux dispositions de l'art. 9, a compris les vivandières tout comme les munitionnaires et les boulangers de l'armée.

Du reste, si à l'audience du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui probablement aura lieu dans une douzaine de jours, la femme Salomon persiste à décliner la compétence du tribunal militaire, pour juger le délit d'adultère qu'elle confesse en toute humilité, mais en en rejetant la faute sur son mari, la question de compétence sera discutée devant la Cour suprême sur la demande en règlement de juges.

— Voici de nouveaux détails sur la tentative d'évasion qui a eu lieu dans la prison pour dettes de la rue de Clichy, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier.

Il paraît que depuis long-temps les détenus avaient conçu le projet de s'évader, et qu'ils s'étaient procuré de longue main les outils nécessaires à son exécution. On sait que cette prison, du côté de l'Est, est contigue au jardin de Tivoli; mais elle en est séparée par un chemin de ronde dans lequel veille incessamment un factionnaire. Il s'agissait donc de franchir ce chemin de ronde, et, pour cela, de creuser un souterrain de toute sa largeur, c'est-à-dire, de douze pieds environ. Vu l'impossibilité de percer les deux murs, construits en pierre de meulière, il fut résolu qu'on pratiquerait un passage sous les fondations de ce double mur. A cet effet, on commença par creuser un trou perpendiculaire de 15 pieds de profondeur, semblable aux puits que l'on emploie dans les mines pour arriver au minéral.

Le plus difficile était fait; il ne s'agissait plus que d'ouvrir horizontalement le chemin qui devait déboucher dans le jardin de Tivoli. Mais le directeur de la maison d'arrêt, instruit de ce qui se passait, selon les uns par le défection, selon d'autres, par l'indiscrétion de l'un des conjurés, vint faire échouer tout-à-coup cette difficile entreprise, par une visite inopinée, lors de laquelle cinq détenus furent surpris en flagrant délit de bris de prison. Ils sont en ce moment au secret, privés de toute communication, soit avec le dehors, soit avec leurs camarades de captivité.

L'un de MM. les juges d'instruction s'est aussitôt transporté sur les lieux, et une information est commencée. Il est fort heureux pour M. Lepreux, directeur de la prison de Clichy, que l'évasion n'ait pu être consommée, car on sait qu'en pareil cas il est responsable, vis-à-vis des créanciers incarcérateurs, des sommes pour raison desquelles la contrainte par corps est exercée.

Il est difficile de s'expliquer comment ont pu s'exécuter les travaux déjà faits, puisque les détenus sont bouclés, c'est-à-dire enfermés toutes les nuits dans leurs chambres. L'instruction à laquelle se livre la justice éclaircira sans doute ce mystère.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# MALADIES SECRÈTES.

**TRAITEMENT SANS MERCURE DU D<sup>r</sup> St.-Gervais,** Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres méthodes. Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant. Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ancien élève de l'École pratique, et membre de plusieurs Sociétés scientifiques. RUE RICHER, 6 BIS, A PARIS.

Un arrêt du parlement de Paris, de 1497, prononçait la peine de hart (dē mort) contre toute personne atteinte de la maladie qui régnait alors. Plus tard, les remèdes ont été pires que le mal; mais heureusement la philosophie et la médecine ont fait des progrès, et l'humanité doit de la reconnaissance au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, qui consacre depuis long-temps ses études et ses recherches à l'extinction de cette maladie en France. Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'en existe pas, sous quelque forme et à quelque période qu'on les attaque, qui résistent à l'emploi de ce dépuratif.

**OBSERVATIONS AUTHENTIQUES.** — M. F\*\*\*, marchand épiciier, âgé de 26 ans, fut affecté d'une maladie secrète qui céda assez rapidement à un traitement que le malade n'a pas su indiquer. Il se croyait guéri, lorsque, trois mois après son traitement, il observa qu'il ne pouvait rester debout sans éprouver un tiraillement douloureux. La nature des symptômes n'étant pas douteuse, M. F\*\*\* fut mis à l'usage du traitement du docteur G. de Saint-Gervais, qui a totalement rétabli sa santé. Certifié véritable par moi, pharmacien, Perpignan, 21 février 1829. Signé FADIE. Vu pour la légalisation: le maire de la ville de Perpignan. Signé GROSSET.

— M. C\*\*\*, commune de XX, âgé de 70 ans, s'était exposé durant sa jeunesse, et même dans un âge avancé, à toute espèce d'excess. Il avait subi plusieurs traitements, mais il n'avait jamais pu se débarrasser entièrement des symptômes alarmants qui ne lui prouvaient que trop que la cause en était due à cette cruelle maladie. Il avait très exostoses, un à la jambe et deux au bras gauche, qui le rendaient presque impotent; enfin il avait une dartre vive. Il vint chez moi le 18 mai 1828, et je puis attester qu'après avoir employé le traitement du docteur Saint-Gervais, il était parfaitement guéri; mais comme la saison était belle, il a conduit son traitement pour plus de sûreté, un mois de plus. Aujourd'hui il jouit d'une rare à son âge. Agen, le 24 février 1829. Signé PONS. Vu par nous, maire d'Agen. Signé CHAUDOR, adjoint.

— Nous, Dupré, pharmacien, membre du jury médical du département du Var, certifie que le docteur G. DE SAINT-GERVAIS vient de publier une brochure sur l'Art de se guérir soi-même; il enverra gratis cet ouvrage à tous ceux qui en feront la demande.

## Consultations gratuites par correspondance.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'action est ancienne. S'adresser au docteur G. DE SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris, RUE RICHER, 6 BIS, A PARIS.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous seing-privé, fait triple à Paris, le 16 juin 1836, enregistré.

Un médecin de cette ville a guéri M. C\*\*\*, propriétaire, avec le traitement végétal de M. G. de Saint-Gervais, et qu'un autre médecin de la ville de Lorgues a guéri aussi M. B\*\*\* parfaitement avec le même traitement. Draguignan, le 19 février 1829. Signé DUPRÉ. Vu pour légalisation: le maire de la ville de Draguignan, signé CARTIER aîné adjoint.

— M. C\*\*\*, commis-voyager d'une maison de commerce de notre ville, atteint depuis deux ans d'une maladie secrète, avait employé inutilement diverses méthodes, lorsqu'il eut connaissance du traitement de M. G. de Saint-Gervais. Il en fit usage, et il a obtenu une guérison complète. Outre ces deux observations, je pourrais citer une infinité de cures plus ou moins importantes opérées par le même traitement. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat. Limoges le 25 avril 1829. Signé MALAUD aîné, nég. Vu pour légalisation: le maire chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur. Signé BOURDEAU-JULLIAC.

— Je soussigné, certifie que M. V\*\*\*, employé dans l'administration de la marine, à Rochefort, fut attaqué, il y a environ un an, d'une maladie secrète. Vouant se guérir avant de contracter mariage, il se décida à prendre le traitement du docteur de Saint-Gervais. Il se trouva radicalement guéri au bout d'un mois. Il n'a rien ressenti jusqu'à ce jour qui puisse lui faire douter de sa guérison. Rochefort, 25 juin 1829. Signé, MASEAU. Vu pour la légalisation: le maire, chevalier de St-Louis, signé, DE SAVEGY.

— M. XX, et son ami, tous deux capitaines dans le même régiment, étaient atteints l'un et l'autre, depuis deux ans, de maladies secrètes rebelles très intenses; ils avaient inutilement employés divers moyens pour se guérir, lorsqu'ils eurent recours au traitement du docteur G. de Saint-Gervais. Etant d'un tempérament très robuste, ils avaient déjà suivi cette méthode six semaines, qu'à peine ils avaient éprouvé quelque soulagement. Cependant, à la fin de leur traitement, ils furent bien agréablement surpris de voir leur guérison s'opérer radicalement (car ils en avaient désespéré).

Je certifie les deux observations ci-dessus conformes à la vérité. Signé, DESERTENNE, pharmacien. Vu pour légalisation, à la mairie de Metz, 9 février 1829. Signé, CH. LA-GOUTTE, adjoint.

meurant à Paris, cité d'Orléans, 5, et nne autre personne dénommée au dit acte, une société en nom collectif à l'égard de MM. TRUELLE aîné et TRUELLE je, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne, pour six années à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836.

Que cette société a pour objet: le commerce des vins en gros, et toutes les opérations y relatives.

Que la raison sociale est: TRUELLE Frères et C<sup>e</sup>, que la signature sociale appartient à chacun des deux associés en nom collectif, et qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société.

Que le siège de la société est fixé à Bercy près Paris.

Que le fond social se compose de 47,000 fr. dont 9,000 fr. sont fournis par M. TRUELLE aîné, 13,000 fr. par M. TRUELLE je, et 25,000 fr. par le commanditaire.

Pour extrait:

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 22 juin, à midi.

Consistant en chaises, fauteuils, canapé, tables, commode, miroirs, rideaux, etc. Au cpt.

### AVIS DIVERS.

#### PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Cette propriété est située dans la partie du département de la Nièvre, nommée le Pays-Bas, à six lieues de Nevers, au point d'intersection de la route de Nevers à Lyon, avec celle de Clamecy à Decize. Elle contient 240 hectares, 74 ares de terres labourables.

99 hectares 81 ares de prés et pâtures. 247 hectares de bois.

S'adresser à Paris, à M. Maurice Richard, rue de Verneuil, 17.

A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20.

#### A VENDRE A L'AMABLE,

FERME D'HOUEBOUT, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, bâtiments en bon état, 61 hectares 66 ares [120 arpens 68 perches à 22 pieds] de terre labourable; 1 hectare 77 ares [3 arpens 46 perches] de pré, bien plantés de peupliers; 1 hectare 25 ares [2 arpens 52 perches] de bois taillis.

Revenu net d'impôts, 2,920 fr. S'adresser à M. Léonard, propriétaire, avenue de St-Cloud, 77, à Versailles; et à M. Lebrun, huissier, au Perray, près Rambouillet, fondé de pouvoir du propriétaire.

#### GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG,

Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.



Sic reditur ab astris.

Dimanche 19, au Champ-de-Mars, à sept heures du soir, descente en parachute du haut des cieux SANS LE BALLON qui l'a élevée, toujours à la vue des spectateurs, de M<sup>lle</sup> Elisa Garnier, la seule personne dans le monde qui fasse cette admirable expérience. Ouverture à 4 heures. Prix: 1, 5 et 20 fr. par personne.

### ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

## MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)



499 RUE S-HONORÉ

AUTRE INVENTION NOUVELLE de Perruques et Toupets, montée sur tissus à GUIPURE, garantis contre le rétrécissement et la déformation jusques la inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets. Prix: 20 et 25 fr.; par BINET, seul et premier inventeur. Id., id., sur tissus ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

**GOUS OUDINOT**  
EN VENTE CRINOLINE OUDINOT  
DUREE 5 ANS  
RUE LA VILLE ET 12  
CAMPAGNE, BALS ET SOTRIERS  
Place de la Bourse, 27.

## MAISON D'ACCOUCHEMENT.

Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face le Louvre.

Dirigée par M<sup>me</sup> MESSAGER, sage-femme; vaste local, chambres bien-disposées; un médecin est attaché à l'établissement. — Pour 9 jours, accouchement compris, 50 fr. et au-dessus.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

## DARTRES

### ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

M. LEPELDRIEL, pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, 78, vient d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement pour des nouveaux

### POIS ELASTIQUES A CAUTÈRES

qui sont faits avec du caoutchouc [gomme élastique] combiné, soit avec de la guimauve, du garou ou du charbon, de manière à les rendre émollients, suppuratifs ou désinfecteurs; chacun de ces pois produit parfaitement son effet, sans causer la moindre douleur. Ils sont donc bien supérieurs à tous ceux connus. On trouve chez ce pharmacien tous les autres produits, tels que taffetas rafraîchissants, compresses en papier lavé à 1 centime; serre-bras et serre-cuisses élastiques, légers et très commodes pour se panser seul; enfin une instruction pour bien diriger les vésicatoires et les cautères.

## GLYSO-POMPE

DE PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Seul admis à l'Exposition de 1834.

DÉPÔTS en France, à l'étranger et aux colonies, chez les pharmaciens des principales villes.

On trouvera aussi chez M. Petit, pour 10 fr., un appareil de son invention breveté pour les

## BAINES DE PIEDS

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharmacies, rue St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près Verr.

## CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèreté justifie leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'arôme, son arôme est exquis, sa force augmentée.

## MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Parfumerie, rue Richelieu, 93.

## AMANDINE

De FAGUER-LABOULLEE, parf. inv. breveté.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

### DÉCES ET INHUMATIONS.

du 15 juin.

- M<sup>me</sup> Tandron, née Malherbe, rue des Billettes, 6.
- M. Legrain, rue du Faub.-St-Antoine, 280.
- M<sup>lle</sup> Poirée, rue de Bussy, 14.
- M<sup>me</sup> Deschamps, née Assire, rue Neuve-Saint-Augustin, 56.
- M. Hebert, boulevard Montmartre, 8.
- M. Gallet, rue Maçon, 12.
- M. Lecornet, rue Sainte-Appoline, 10.
- M<sup>lle</sup> Huchon, rue du Marché-Neuf, 18.
- M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Gerdrin, née Bissard, rue du Faub.-Saint-Martin, 120.
- M<sup>lle</sup> Charrière, mineure, passage St-Roch, 31.
- M<sup>lle</sup> Hilariot, mineure, rotonde du Temple, escalier 4.
- M<sup>me</sup> Galleman, née Georges, quai d'Orsay, 3.
- M. Mitebrun, rue du Faubourg-St-Martin, 48.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 18 juin.

- Penjon, fab. de porcelaines, clôture. 11 heures
- Heift fils aîné, md de nouveautés, synd. 11
- Morichard, md de nouveautés, id. 11
- Henoch fils aîné, négociant, vérification. 11
- Millus frères et C<sup>e</sup>, comm. de couleurs, id. 12
- Ridet père, md boulanger, id. 12
- Nicolle, md de vins, clôture. 12
- Dame v<sup>e</sup> Lagorce, mde de pierres de carrières, id. 2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Gardon, menuisier, le 20 11 heures
- Morsaline et femme, le 21 1
- Bourlé, md de merceries le 21 2
- Chaperon, fabr. de boutons, le 23 3
- Cordier, négociant, le 24 3
- Lefebvre et Lefebvre et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, le 25 12

### BOURSE DU 17 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. hl.	pl. Las	dét.
5 % compt. ....	—	108 35	108 30	—
— Fin courant. ....	—	108 45	108 40	—
Esp. 1831 compt. ....	—	—	—	—
— Fin cour. ....	—	—	—	—
Esp. 1832 compt. ....	—	—	—	—
— Fin courant. ....	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) ....	—	80 30	80 20	—
— Fin courant. ....	80 35	80 40	80 25	80 30
R. de Napl. comp. ....	100 15	100 20	100 15	100 20
— Fin courant. ....	100 45	100 45	100 40	100 45
R. perp. d Esp. c. ....	—	—	—	—
— Fin conraut. ....	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.